

Préventomètre

des violences sexistes et sexuelles

dans votre environnement professionnel

Climat sain

Au sein de votre collectif de travail, vous ne percevez pas de propos ou comportements sexistes ou sexuels.

Le travail et les compétences sont reconnus et valorisés indépendamment du genre.

Un ou une collègue vous a fait des avances. Vous les avez refusées. Votre choix a été respecté.

Agissement sexiste

- Un ou une collègue donne des surnoms « ma jolie », « mon petit », ou va s'autoriser des remarques comme « t'as tes règles ? ».
- Un ou une collègue reproche à une femme de ne pas être assez féminine ou à un homme de ne pas être assez viril.
- Un ou une collègue coupe systématiquement la parole d'un ou d'une collègue du genre opposé et minimise ses interventions.
- Vous avez refusé l'invitation d'un ou d'une collègue et depuis vous subissez une attitude désobligeante de sa part.

Harcèlement sexuel

- Vous subissez un environnement caractérisé par des photographies, blagues, attitudes à connotation sexuelle.
- Un ou une collègue continue à vous complimenter et/ou cherche à vous séduire alors que vous n'avez donné aucun signe de consentement explicite ou que vous avez manifesté votre désaccord.
- Un ou une collègue cherche à vous imposer une proximité physique ou vous envoie des images sexuelles non sollicitées.
- Votre supérieur ou supérieure hiérarchique vous propose une promotion en échange de faveurs sexuelles.
- Des collègues échangent publiquement ou dans un groupe restreint des contenus humiliants à votre égard : commentaires sur votre apparence physique, rumeurs, photomontages, etc.

Agression sexuelle

- Un ou une collègue vous embrasse contre votre gré.
- Un ou une collègue vous met une main aux fesses par surprise.
- Un ou une collègue vous touche ou caresse la bouche, la poitrine, les cuisses, les fesses, le sexe sans votre consentement.
- Un ou une collègue frotte son sexe contre vous sans votre accord.

Viol

Vous avez subi un acte de pénétration vaginale, anale, bucco-génitale ou bucco-anale imposé.

*Du lundi au vendredi : 9h-12h30 / 13h30-17h – La cellule écoute, conseille et aide tous les personnels de l'académie de Créteil dans une totale confidentialité.



Définitions et sanctions

ÉGALITÉ
DIVERSITÉ

ON EN FAIT
UNE RÉALITÉ

→ Retrouvez l'intégralité des définitions et sanctions sur le site académique

Agissement sexiste

Sanction disciplinaire

— Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Pour être caractérisé, l'agissement sexiste doit remplir ces 3 conditions :

- l'agissement est subi (absence de consentement) ;
- il existe un lien entre l'agissement et le sexe de la personne ;
- l'agissement a pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article L. 1141-2-1 Code du travail

Harcèlement sexuel

Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende + sanction disciplinaire

— Des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité d'une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

— Toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

— Sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables.

Article 222-33 Code pénal

Agression sexuelle

Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende + sanction disciplinaire

— Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

— Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

— Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

— Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Article 222-22 Code pénal

Modifié par LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 – art. unique

Viol

Jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle + sanction disciplinaire

— Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Article 222-23 Code pénal